



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 4201

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de certains personnels des services pénitentiaires au regard de l'attribution de l'indemnité pour charges de détention. Le décret du 18 décembre 1992 fixe la liste des personnels de surveillance bénéficiaires de cette indemnité. Un arrêté du même jour définit quant à lui les activités ouvrant droit à cette indemnité. Or, parmi les personnels administratifs, certains exercent des tâches annexes de surveillance des détenus sans pour autant être bénéficiaires de cette indemnité. Aussi il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'attribuer - par souci d'équité - tout ou partie de l'indemnité pour charges de détention aux personnels administratifs exerçant certaines activités de surveillance auprès des détenus.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que l'indemnité pour charges de détention est destinée à compenser la pénibilité et les difficultés liées à l'exercice des fonctions en détention ou au contact direct de la détention. C'est la raison pour laquelle le décret et l'arrêté du 18 décembre 1992 ont exclu du bénéfice de cette indemnité les personnels de surveillance qui exercent des activités dépourvues de contact avec la détention, et en particulier des activités administratives. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de l'indemnité pour charges de détention aux personnels administratifs.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4201

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2176

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3239